

VERSION PUBLIQUE

AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

Auditorat

Code de droit économique, Livre IV, article IV.70 §3.

Affaire CONC-C/C-23/0007 - NRB/NeWIN

Procédure simplifiée – Décision n° ABC-2023-CC-13-AUD du 24 mai 2023

1. Le 5 mai 2023, l’Auditeur général de l’Autorité belge de la concurrence a reçu notification, conformément à l’article IV.10, §1er du Code de droit économique (ci-après « CDE »), d’un projet d’opération de concentration par lequel le groupe Ethias (ci-après « Groupe Ethias »), à travers sa filiale Network Research Belgium SA (ci-après « NRB »), souhaite acquérir, au sens de l’article IV.6, §1, 2° CDE, le contrôle exclusif de la société NeWIN SA et de ses deux filiales Wallonie Data Center SA et Phenix Data Center SA (ci-après « Groupe NeWIN »).
2. La partie notifiante a demandé l’application de la procédure simplifiée visée à l’article IV.70 § 1er CDE.
3. Le Groupe Ethias dont la société faîtière est la société Ethias SA, est actif dans les activités d’assurance et la gestion d’actifs immobiliers, ainsi que dans les services informatiques à travers sa filiale NRB. NRB est une société anonyme de droit belge immatriculée à la Banque-carrefour des entreprises (ci-après « BCE ») sous le numéro 0430.502.430 et dont le siège social est sis Parc Industriel des Hauts-Sarts, 2^e avenue 65 à Herstal (4040). Son offre s’articule principalement autour de quatre types de services informatiques : (i) la gestion d’infrastructures et de réseaux informatiques et l’hébergement de serveurs et de données, (ii) le développement sur-mesure d’applications, (iii) l’intégration de solutions de type *SAP*, *Business Intelligence* et *Enterprise Content Management*, et (iv) l’intégration de services et le conseil en matière informatique. Par ailleurs, NRB détient également depuis juin 2022 une licence 5G en vue de fournir aux entreprises des solutions consistant dans l’installation de réseaux 5G internes pour la collecte de données. Enfin, NRB exerce une activité de distribution de matériel informatique.
4. NeWIN est une société anonyme de droit belge immatriculée à la BCE sous le numéro 0810.473.996 et dont le siège social est sis Rue Louvrex 95 à Liège (4000), active dans (i) la fourniture de services informatiques, (ii) la fourniture de services de détail de télécommunication, et (iii) la vente de matériel informatique. Ses deux filiales, actives dans la fourniture d’infrastructures destinées aux services d’hébergement et de traitement des données, sont :
 - Wallonie Data Center, société anonyme de droit belge, immatriculée à la BCE sous le numéro 0880.236.693, et dont le siège social est sis Rue Louvrex 95 à Liège (4000) ; et

- Phenix Data Center, société anonyme de droit belge, immatriculée à la BCE sous le numéro 0861.518.564, et dont le siège social est sis Rue Louvrex 95 à Liège (4000).
5. La concentration induit des chevauchements horizontaux dans la fourniture de services informatiques, ainsi que certains de ses segments définis selon la fonctionnalité du service ou le secteur d'activité du client, ainsi que dans la vente de matériel informatique. Par ailleurs, la concentration implique une possible relation verticale entre (i) l'activité du Groupe NeWIN sur le marché des services de connectivité aux entreprises, d'une part, et (ii) l'activité du Groupe Ethias et du Groupe NeWIN sur le marché de la fourniture de services informatiques, d'autre part.
 6. Après examen de la notification et instruction de l'affaire, il apparaît que le projet de concentration entre dans le champ d'application du CDE ainsi que des catégories II.1 b) et c) i) et ii) de la Communication sur les règles spécifiques de notification simplifiée de concentrations.¹
 7. L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.70 §3 CDE, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.
 8. Conformément à l'article IV.70 §4 CDE, la présente décision doit être considérée, aux fins de l'application du CDE, comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.66, §2, 1° CDE.

L'Auditeur,

Elisabeth Marescaux

¹ Conseil de la concurrence - Règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations, approuvées par l'assemblée générale du Conseil de la concurrence du 8 juin 2007, M.B. du 4 juillet 2007, p. 36893.